

10 ans
EUR

Termes et Conditions

Phoenix Semestriel PARO Janvier 2020 sur Renault SA, Publicis Groupe SA, Orange SA and ArcelorMittal SA

(**) Une Opération Sur Titre sur Orange SA est survenue le 15 juin 2021 (Dividendes en espèces)

CONTACT INFORMATION:

Virginie Danon

Global Markets | Cross Asset Solutions
virginie.danon@sgcib.com | +33 1 42 13 59 96

Description du Produit

Code ISIN	FRSG00010R88
Code Commun	[À définir]
Montant Nominal Total	EUR 2 000 000 (i.e. 2 000 Titres)
Montant Nominal Tranche 1	EUR 600 000 (i.e. 600 Titres)
Montant Nominal Tranche 2	EUR 1 400 000 (i.e. 1 400 Titres)
Valeur Nominale	EUR 1 000
Devise Prévue	EUR
Prix d'Emission Tranche 1	100% du Montant Nominal Total
Prix d'Emission Tranche 2	100% du Montant Nominal Total
Capital Garanti	Non
Garant	Société Générale
Emetteur	SG Issuer
Minimum d'investissement dans les Titres	EUR 1 000 (i.e. 1 Titre)
Minimum négociable	EUR 1 000 (i.e. 1 Titre)

Dates

Date de Transaction Tranche 1	10 janvier 2020
Date de Transaction Tranche 2	29 janvier 2020
Echéancier(i)	signifie toutes les Dates d'Evaluation Quotidienne comprises entre la Date d'Evaluation(i) exclue et la Date d'Evaluation(i+1) incluse.
Date d'Emission Tranche 1	31 janvier 2020
Date d'Emission Tranche 2	7 février 2020
Date de Début de Période d'Intérêts Tranche 1	31 janvier 2020
Date de Début de Période d'Intérêts Tranche 2	31 janvier 2020
Date d'Evaluation(i) (i de 1 à 19)	24 juillet 2020, 25 janvier 2021, 26 juillet 2021, 24 janvier 2022, 25 juillet 2022, 24 janvier 2023, 24 juillet 2023, 24 janvier 2024, 24 juillet 2024, 24 janvier 2025, 24 juillet 2025, 26 janvier 2026, 24 juillet 2026, 25 janvier 2027, 26 juillet 2027, 24 janvier 2028, 24 juillet 2028, 24 janvier 2029, 24 juillet 2029
Date d'Evaluation(20)	24 janvier 2030 (i.e. "dernière Date d'Evaluation")

Paramètres et définitions

Sous-jacent(s): Les Actions (chacune constitue un "Sous-Jacent(k)" et l'ensemble constitue le "Panier") telles que définies ci-dessous :

k	Société	Code Bloomberg	Marché	Site Internet	Strike	Seuil de Barrière Activante
1	Renault SA	RNO FP	Euronext Paris	www.renault.com	EUR 36,27	EUR 21,762
2	Publicis Groupe SA	PUB FP	Euronext Paris	www.publicisgroupe.com	EUR 41,3	EUR 24,78
3	Orange SA	ORA FP	Euronext Paris	www.orange.com	(**) EUR 12,7732512768 = 0,98029557 x EUR 13,03	(**) EUR 7,6639507661 = 0,98029557 x EUR 7,818
4	ArcelorMittal SA	MT NA	Euronext Amsterdam	www.arcelormittal.com	EUR 14,1	EUR 8,46

Plus Petite Performance(i, Strike(k) (k de 1 à 4)) (i de 1 à 20)	signifie le Minimum, pour k de 1 à 4, des Performances(i, k, Strike(k) (k de 1 à 4)).
Performance(i, k, Strike(k) (k de 1 à 4)) (i de 1 à 20)	signifie $(S(i, k) / \text{Strike}(k)) - 100\%$
$S(i, k)$ (i dans Echancier(0) ou i de 1 à 20) (k de 1 à 4)	signifie pour chaque Date d'Evaluation(i), le Cours de Clôture du Sous-Jacent(k).
Strike(k) (k de 1 à 4)	signifie Prix Min Temporel({Echancier(0)}, k). pour Renault SA : Strike(1) = EUR 36,27 pour Publicis Groupe SA : Strike(2) = EUR 41,3 pour Orange SA : Strike(3) = EUR 12,7732512768 pour ArcelorMittal SA : Strike(4) = EUR 14,1
Prix Min Temporel({Echancier(0)}, k) (k de 1 à 4)	signifie le Minimum, pour i dans Echancier(0), des Prix(i, k).
Prix(i, k) (i dans Echancier(0)) (k de 1 à 4)	signifie $S(i, k)$.
Evénement de Barrière Activante Européenne	est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si à la Date d'Evaluation(20), le Cours de Clôture d'au moins un Sous-Jacent(k) est inférieur au Seuil de Barrière Activante(k).
Seuil de Barrière Activante(k) (k de 1 à 4)	$60\% \times \text{Strike}(k)$

Coupon Conditionnel

Montant d'Intérêts Structurés	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à chaque Date de Paiement des Intérêts(i) (i de 1 à 20), l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous: Scénario 1 : Si à la Date d'Evaluation(i), la Plus Petite Performance(i, Strike(k) (k de 1 à 4)) est supérieure ou égale à -25%, alors : Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x 12,8% Scénario 2 : Si à la Date d'Evaluation(i), la Plus Petite Performance(i, Strike(k) (k de 1 à 4)) est inférieure à -25%, alors : Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)
Date de Paiement des Intérêts(i) (i de 1 à 20)	31 juillet 2020, 1 février 2021, 2 août 2021, 31 janvier 2022, 1 août 2022, 31 janvier 2023, 31 juillet 2023, 31 janvier 2024, 31 juillet 2024, 31 janvier 2025, 31 juillet 2025, 2 février 2026, 31 juillet 2026, 1 février 2027, 2 août 2027, 31 janvier 2028, 31 juillet 2028, 31 janvier 2029, 31 juillet 2029 et la Date d'Echéance

Remboursement Final

Montant de Remboursement Final	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : Scénario 1 : Si un Evénement de Barrière Activante Européenne n'est pas survenu, alors : Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x 100% Scénario 2 : Si un Evénement de Barrière Activante Européenne est survenu, alors : Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x [100% + Plus Petite Performance(20, Strike(k) (k de 1 à 4))]
--------------------------------	--

Remboursement Anticipé

Montant de Remboursement Anticipé Automatique	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(i) (i de 2 à 19), selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x 100%
Date de Remboursement Anticipé Automatique(i) (i de 2 à 19)	1 février 2021, 2 août 2021, 31 janvier 2022, 1 août 2022, 31 janvier 2023, 31 juillet 2023, 31 janvier 2024, 31 juillet 2024, 31 janvier 2025, 31 juillet 2025, 2 février 2026, 31 juillet 2026, 1 février 2027, 2 août 2027, 31 janvier 2028, 31 juillet 2028, 31 janvier 2029 et 31 juillet 2029
Evénement de Remboursement Anticipé Automatique	est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si à la Date d'Evaluation(i) (i de 2 à 19), la Plus Petite Performance(i, Strike(k) (k de 1 à 4)) est supérieure ou égale à 0%.

Autres Informations

Agent de Calcul	Société Générale
Droit applicable	Droit français
Type de Titres Structurés	Titres Indexés sur Action Les dispositions des Modalités Complémentaires suivantes s'appliquent : Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères. Les Modalités Complémentaires contiennent des dispositions concernant, notamment (et sans limitation), les conséquences de cas de perturbation (de marché et autres), d'événements d'ajustement ou d'autres événements extraordinaires affectant le sous-jacent des Titres ou la position de couverture de Société Générale.
Juridiction(s) de l'Offre au Public : (i.e. Pays de l'Offre Publique)	France (dispensée de la publication d'un prospectus)
Cotation	Aucune
Restrictions de vente	Pour les restrictions de vente et autres informations, voir les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres, conjointement avec le Programme d'Emission de Titres de Créance et tout Supplément.
Incidences Fiscales Fédérales américaines (U.S. Federal Income Tax Considerations)	Les Titres ne sont pas des Titres Spécifiques conformément aux Règlementations relatives à la Section 871(m).
Interdiction de Ventes aux Investisseurs de Détail dans l'Espace Economique Européen (ci-après EEE) :	Non Applicable
Jour Ouvré de Paiement	Jour Ouvré de Paiement Suivant
Centre(s) Financier(s)	Sans objet
Système(s) de Compensation	Euroclear France
Marché Secondaire	Dans des conditions normales de marché, Société Générale ou une entité de son groupe assure un marché secondaire quotidien pendant toute la durée de vie du produit en proposant des prix achat/vente exprimés en pourcentage de la valeur nominale, et la différence entre les prix achat/vente (la fourchette) n'excédera pas 1% de cette valeur nominale. En cas de rachat des Titres sur le marché secondaire, les coûts et charges au sens de la Directive 2014/65 du Parlement Européen et du Conseil sur les marchés d'instruments financiers (dite MIF2) et seront calculés à la date de rachat effective comme un coût de sortie égal à la différence entre la juste valeur du produit telle que déterminée par Société Générale ou une entité de son groupe et le prix auquel Société Générale ou une entité de son groupe rachète effectivement le produit. Pour une demande de rachat sur le marché secondaire, Société Générale ou une entité de son groupe pourra fournir ex-ante, le calcul estimé du coût de sortie. Dans le cas où Société Générale est réglementairement tenue de fournir un rapport annuel ex-post, celui-ci fera aussi état des coûts effectivement prélevés sur le produit sur la période écoulée
Publication de la valeur liquidative des Titres	Sixtelekurs, REUTERS Cours publié au moins une fois tous les 15 jours et tenu à la disposition du public en permanence

Commissions et Rémunérations

Commissions et autres Rémunérations

Société Générale paiera au distributeur concerné une rémunération égale à 0,7984% par an (calculée sur la base de la durée des Titres), du montant total des Titres effectivement placés par ce distributeur.

Si dans le cadre de lois ou réglementations applicables (incluant, si applicable, la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF II)), un distributeur (la « Partie Intéressée ») est tenu de communiquer aux investisseurs potentiels des informations complémentaires sur toute rémunération que Société Générale verse à cette Partie Intéressée ou perçoit de cette Partie Intéressée en vertu des Titres, la Partie Intéressée sera responsable de la conformité à ces lois ou réglementations et les investisseurs pourront réclamer toute information complémentaire auprès de la Partie Intéressée. En outre, toute information complémentaire relative aux rémunérations ci-dessus pourra être fournie par Société Générale à ses clients, sur demande.

Avertissements

Rappel Important

Les investisseurs doivent lire attentivement l'information figurant à la section « Information importante pour les investisseurs » des termes et conditions. En particulier, l'attention des investisseurs est attirée sur les points suivants :

Risque de Crédit : Les investisseurs prennent un risque de crédit sur l'Emetteur et ultimement sur Société Générale en tant que garant des obligations de l'Emetteur, conformément aux modalités de la garantie (disponible au bureau du Garant sur demande). En conséquence, l'insolvabilité de Société Générale peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

La valeur de marché du produit peut diminuer significativement en dessous de sa valeur nominale en conséquence de la solvabilité de la Société Générale.

Recours limité au Garant : En investissant dans ce produit, les investisseurs reconnaissent qu'ils n'auront aucun recours contre l'Emetteur dans le cas d'un défaut de paiement par l'Emetteur de tout montant dû au titre du produit. Aucun investisseur ne pourra prendre des mesures ni engager des procédures quelconques pour obtenir la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation de l'Emetteur (ou toute autre mesure analogue). Toutefois, les investisseurs continueront d'être en mesure de réclamer tous montants impayés au garant en vertu des termes de la garantie.

Renflouement interne : La Directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD) fournit aux « Autorités de Résolution » de l'Union européenne un ensemble d'outils crédibles leur permettant de gérer les défaillances des institutions financières européennes en recourant, entre autres, au mécanisme de « renflouement interne ». Si l'Emetteur et / ou le Garant fait l'objet de mesures de résolution sous la forme du renflouement interne, la créance de l'investisseur peut être réduite à zéro, convertie en titres de capital ou subir un report de maturité. Cela peut entraîner des pertes sur le montant investi, indépendamment de la protection du capital du produit, le cas échéant.

Information concernant les produits incluant un risque de perte en capital : Pour les produits incluant un risque de perte en capital, la valeur de remboursement de ces produits peut être inférieure au montant de l'investissement initial. Dans le pire des scénarii, les investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement. De plus, indépendamment du niveau de protection du capital, l'investisseur peut perdre tout ou partie du montant initialement investi avant la date d'échéance, si le produit est vendu par l'investisseur.

Restrictions de vente aux Etats-Unis d'Amérique (Personne ressortissante des Etats-Unis au sens de la Regulation S, "Regulation S U.S. Person") : Les Titres n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (U.S. Securities Act of 1933) et ne pourront être offerts, vendus, nantis ou autrement transférés sauf dans le cadre d'une transaction en dehors des Etats-Unis ("offshore transaction", tel que définie par la Regulation S) à ou pour le compte d'un Cessionnaire Autorisé. Un « Cessionnaire Autorisé » signifie toute personne qui (a) n'est pas une personne ressortissante des Etats-Unis telle que définie à la Règle 902(k)(1) de la Regulation S ; (b) qui n'est pas une personne entrant dans la définition d'une « personne ressortissante des Etats-Unis » pour les besoins du U.S. Commodity Exchange Act (CEA) ou toute règle de l'U.S. Commodity Futures Trading Commission (CFTC Rule), recommandation ou instruction proposée ou émise en vertu du CEA (afin de lever toute ambiguïté, une personne qui n'est pas une "personne Non-ressortissante des Etats-Unis" ("Non-United States person") définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de cette sous-section (D), de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des "personnes Non-ressortissantes des Etats-Unis" (« Non-United States persons »), sera considérée comme une personne ressortissante des Etats-Unis) et (iii) n'est pas une personne ressortissante des Etats-Unis pour les besoins des instructions définitives mettant en oeuvre les exigences de rétention du risque de crédit énoncées à la Section 15G de l'U.S. Securities Exchange Act of 1934, tel que modifié (les U.S. Risk Retention Rules) (une Risk Retention U.S. Person). Les Titres ne sont disponibles et ne peuvent être la propriété véritable (*be beneficially owned*), à tous moments, que de Cessionnaires Autorisés.

Lors de l'acquisition d'un Titre, chaque acquéreur sera réputé être tenu aux engagements et aux déclarations contenus dans le prospectus de base.

Section 871(m) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986 : Les réglementations du Trésor Américain prises au titre de la Section 871(m) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986 (les **Réglementations relatives à la Section 871(m)**) imposent une retenue à la source de 30% sur les équivalents de dividendes payés ou réputés payés (tel que défini dans les Réglementations relatives à la Section 871(m)) à un porteur non américain, (un **Porteur Non Américain**), à l'égard de certains instruments financiers liés à des instruments de capital américain ou des indices incluant des instruments de capital américain (les **Titres Américains Sous-Jacents**). En particulier, les Réglementations relatives à la Section 871(m) s'appliqueront généralement aux Titres dont la date d'émission intervient à compter du 1er janvier 2017 qui répliquent substantiellement le rendement économique d'un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) tel que déterminé par l'Emetteur à la date à laquelle le delta anticipé de ces Titres est déterminé par l'Emetteur sur la base des tests décrits dans les Réglementations relatives à la Section 871(m) applicable (pour les besoins des notices concernées, ces instruments sont réputés être des instruments « delta-one ») (les **Titres Spécifiques**). Si un ou plusieurs titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) est censé payer des dividendes durant la vie du Titre Spécifique, une retenue à la source sera généralement requise même si le Titre Spécifique ne fournit pas de paiements explicitement liés à des dividendes.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres sont des Titres Spécifiques ou des Titres de Dividendes Estimés à Zéro. Lorsque les Titres sont des Titres Spécifiques mais ne sont pas des Titres de Dividendes Estimés à Zéro, les Conditions Définitives applicables préciseront si l'Emetteur ou l'agent chargé de la retenue à la source fera la retenue à la source au titre des Réglementations relatives à la Section 871(m) et le taux de cette retenue à la source. Si les Titres sont des Titres de Dividendes Estimés à Zéro, les Conditions Définitives applicables préciseront que le taux de retenue fiscale à la source est de zéro.

Les investisseurs sont informés que la détermination faite par l'Emetteur s'impose aux Porteurs Non Américains, mais ne s'impose pas aux autorités fiscales américaines (United States Internal Revenue Service, ci-après, l'IRS) et l'IRS peut être en désaccord avec la détermination faite par l'Emetteur.

Les Réglementations relatives à la Section 871(m) prévoient que des calculs complexes doivent être effectués par rapport aux Titres liés à des Titres Américains Sous-Jacents et leur application à une émission spécifique de Titres peut être incertaine. En conséquence, l'IRS pourra décider que ces règles doivent s'appliquer même si l'Emetteur avait initialement présumé que les règles ne s'appliqueraient pas. Il y a un risque dans ce cas que les Titulaires de Titres soient assujettis à une retenue à la source *ex post*.

Dans la mesure où ni l'Emetteur ni aucun agent chargé de la retenue à la source ne devra payer des montants additionnels par rapport aux montants retenus relatifs à un Titre Spécifique, les Titulaires de Titres recevront des montants inférieurs à ce qu'ils auraient reçus si la retenue à la source n'avait pas été imposée.

Les investisseurs devront consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application éventuelle des Réglementations relatives à la Section 871(m) à un investissement dans les Titres.



INFORMATION IMPORTANTE POUR LES INVESTISSEURS

Avant tout investissement dans ce produit, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux, comptables et juridiques.

Restrictions de vente générales : Il appartient à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce produit. Le (ou les) instrument(s) sous-jacent(s) de certains produits peuvent ne pas être autorisés à la commercialisation dans le (ou les) pays dans lequel (ou lesquels) ces produits sont offerts. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'offre de ces produits ne saurait constituer, en aucun cas, une offre ou la sollicitation d'une offre en vue de souscrire ou d'acheter le (ou les) instrument(s) sous-jacent(s) dans ce (ou ces) pays.

Information sur les commissions, rémunération payées à, ou reçues de tierces parties : conformément à la législation et la réglementation applicables, une personne (la « Personne Intéressée ») est tenue d'informer les investisseurs potentiels du produit de toute rémunération ou commission que Société Générale et/ou l'Emetteur paye à ou reçoit de cette Personne Intéressée, cette dernière sera seule responsable du respect des obligations légales et réglementaires en la matière.

Risque de marché : ce produit peut connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi. Certains produits intègrent un effet de levier qui amplifie les mouvements de cours du (des) sous-jacent(s), à la hausse comme à la baisse ce qui peut entraîner, dans le pire des scénarii, la perte totale ou partielle du montant investi.

Risque lié à des conditions de marché non favorables : Les variations de la valeur de marché de certains produits sont susceptibles d'obliger un investisseur à constituer des provisions ou à revendre partiellement ou en totalité ces produits avant maturité, pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles ou réglementaires. Une telle éventualité pourrait mettre l'investisseur dans l'obligation d'avoir à liquider ces produits dans des conditions de marché défavorables, ce qui peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi. Ce risque sera d'autant plus grand que ces produits comportent un effet de levier.

Risque de liquidité : Ce produit comporte un risque de liquidité matériellement pertinent. Certaines circonstances de marché exceptionnelles peuvent avoir un effet négatif sur la liquidité du produit. Il se peut que l'investisseur ne soit pas en mesure de vendre facilement le produit ou qu'il doive le vendre à un prix qui impacte de manière significative le montant qu'il lui rapporte. Cela peut entraîner une perte partielle ou totale du montant investi.

Information dans le cas d'un rachat par Société Générale ou d'un remboursement anticipé du produit : Société Générale peut s'engager à assurer un marché secondaire. L'exécution de cet engagement dépendra (i) des conditions générales de marché et (ii) des conditions de liquidité du (ou des) instrument(s) sous-jacent(s) et, le cas échéant, des autres opérations de couverture conclues. Le prix de ces produits (en particulier la fourchette de prix achat/vente que Société Générale peut proposer pour le rachat ou le dénouement de ces produits) tiendra compte notamment des coûts de couverture et/ou de déboucement de la position de Société Générale liés à ce rachat. Société Générale et/ou ses filiales ne sont aucunement responsables de telles conséquences et de leur impact sur les transactions liées à ces produits ou sur tout investissement dans ces produits.

Information sur les données et/ou les chiffres établies à partir de sources externes : L'exactitude, l'exhaustivité ou la pertinence des informations établies à partir de sources externes ne sont pas garanties bien que ces informations proviennent de sources raisonnablement jugées fiables. Sous réserve des lois applicables, ni Société Générale ni l'Emetteur n'assument aucune responsabilité à ce titre.

Information sur les simulations de performances passées et/ou les performances futures et/ou les performances passées : La valeur de votre investissement peut varier. Lorsque des simulations de performances passées ou des performances passées sont présentées, les données y afférentes ont trait ou se réfèrent à des périodes passées et ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs. Il en va de même de l'évolution des données historiques de marché. Lorsque des performances futures sont présentées, les données relatives à ces performances ne sont que des prévisions et ne constituent pas un indicateur fiable quant aux résultats futurs du produit. En outre, lorsque les performances passées ou les simulations de performances passées sont basées sur des données exprimées dans une monnaie qui n'est pas celle de l'État de résidence de l'investisseur, les gains éventuels peuvent croître ou décroître en fonction des fluctuations de taux de change. Enfin, lorsque des performances passées ou futures ou des simulations de performances passées sont présentées, les gains éventuels peuvent également être réduits par l'effet de commissions, redevances, impôts ou autres charges supportées par l'investisseur.

Risque de taux de change : Lorsque l'actif sous-jacent est coté et/ou libellé dans une devise étrangère et / ou , dans le cas d'un indice ou d'un panier, lorsque qu'il regroupe des composants libellés et/ou cotés dans une ou plusieurs devises, le montant de l'investissement peut augmenter ou diminuer en fonction des évolutions du taux de change entre cette (ces) devise(s) et l'euro ou toute autre devise dans laquelle le produit est libellé, sauf si le produit inclut une garantie de change.

Conflit d'intérêt : La valorisation d'un produit peut être liée au prix au comptant ou au cours d'instruments financiers sous-jacents ou d'autres types d'actifs (les « actifs sous-jacents »). Société Générale et les entités de son groupe peuvent à tout moment négocier des transactions sur ces actifs sous-jacents, pour compte propre ou pour le compte de leurs clients qui peuvent avoir des intérêts similaires ou opposés à ceux de l'investisseur, ou agir, de manière non exhaustive , en tant que contrepartie de dérivés, contrepartie de couverture, émetteur, animateur de marché, courtier, structureur, conseiller, distributeur, agent placeur, garant , gestionnaire d'actifs, dépositaire ou agent de calcul concernant ces actifs sous-jacents, ce qui pourrait avoir un impact sur la performance de ces actifs sous-jacents, la liquidité ou la valeur de marché. Par conséquent, des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre les différentes divisions du Groupe Société Générale agissant sur de tels actifs sous-jacents pour compte propre ou pour le compte de leurs clients, et ceux de l'investisseur. Toutefois, les conflits d'intérêts sont identifiés, évités et gérés conformément à la politique de la Société Générale en matière de conflits d'intérêts dont le résumé a été communiqué à l'investisseur ou est disponible sur simple demande auprès de son contact Société Générale habituel.

Indices de Référence : Les investisseurs dans les Titres à taux variables et/ou indexés sur certains sous-jacents qui sont considérés comme des indices de référence, s'exposent au risque que ces indices de référence (i) fassent l'objet d'une modification de leur méthodologie ou de toute autre modification pouvant affecter leur valeur, (ii) ne soient plus conformes aux lois et règlements applicables (tels que le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le Règlement sur les indices de référence)) et/ou (iii) cessent définitivement d'être publiés. Cela inclut notamment, sans y être limité, la disparition annoncée des indices LIBOR (London Interbank Offered Rate) après 2021 et la non-conformité de l'EONIA (Euro Overnight Index Average) au Règlement sur les indices de référence à compter du 1er janvier 2020.

La réalisation des risques susmentionnés pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres. Il appartient aux investisseurs de mener leurs propres études et analyses sur les conséquences potentielles de ces risques, en particulier au regard des initiatives de place relatives au développement de taux de référence alternatifs.

Autorisation : Société Générale est un établissement de crédit (banque) français agréé et supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Aucun prospectus approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ne sera établi pour ce produit. L'offre, la vente et la distribution en France ne peuvent être faites qu'auprès (a) des prestataires de services d'investissement liés à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers; et/ou (b) des investisseurs qualifiés (autres que des particuliers) et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier français.

Confidentialité : Le présent document est confidentiel et ne peut être ni communiqué à un tiers (à l'exception des conseils externes et à condition qu'ils en respectent eux-mêmes la confidentialité) ni reproduit totalement ou partiellement, sans accord préalable et écrit de Société Générale.

Titres constituant des obligations en droit français

La qualification du produit en tant que "obligation de droit français" est une qualification de nature juridique et non de nature prudentielle. Les investisseurs potentiels doivent consulter leur conseil et, le cas échéant, leur autorité de tutelle, afin de déterminer si et dans quelle mesure, du point de vue prudentiel, le produit (i) peut être utilisé en garantie d'autres types d'emprunts, (ii) peut être éligible à leur actif réglementé (si applicable), (iii) constituent pour eux un investissement approprié ou si d'autres restrictions s'appliquent



à l'achat du produit ou à son nantissement. Les institutions financières doivent consulter leur conseil ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement applicable au produit au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.